

GUIDE PRATIQUE POUR LES IMPÔTS 2009

Les parts du quotient familial selon la situation de famille

Le nombre de parts à retenir au titre du quotient familial dépend à la fois de la situation de famille du contribuable (célibataire, marié ou lié par un Pacs, séparé ou divorcé, veuf) et du nombre de personnes à sa charge.

Les contribuables mariés ou liés par un Pacs bénéficient de deux parts, auxquelles s'ajoutent s'il y a lieu : une demi-part pour chacune des deux premières personnes à charge ; une part entière pour chaque personne à charge à compter de la troisième. Par exemple, pour des contribuables mariés ou liés par un Pacs ayant à leur charge 1, 2, 3 ou 4 enfants, le quotient familial sera respectivement de 2,5 (1 enfant), de 3 (2 enfants), de 4 (3 enfants) ou de 5 (4 enfants).

A noter que lorsqu'une personne à charge est titulaire de la carte d'invalidité, elle ouvre droit à une majoration supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables mariés ou liés par un Pacs peuvent bénéficier d'une majoration spéciale du quotient familial, lorsqu'un conjoint ou partenaire est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire.

Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans personne à charge n'ont droit qu'à une seule part de quotient familial, sauf cas particulier (vivent seuls et ont un enfant majeur, ont eu un ou plusieurs enfants décédés après 16 ans ou par suite de faits de guerre ou ont adopté un enfant).

Lorsque les contribuables célibataires ou divorcés vivent en couple et ont une ou plusieurs personnes à charge, ces personnes, dont ils assument la charge exclusive ou principale, ouvrent droit à : une demi-part pour chacune des deux premières ; une part entière pour chaque personne à compter de la troisième. Les enfants mineurs en résidence alternée réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ouvrent droit, pour chacun des parents, à : un quart de part pour chacun des deux premiers et à une demi-part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucune personne ; un quart de part pour le premier et une demi-part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'une personne ; une demi-part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux personnes.

Lorsque ces contribuables vivent seuls (parents isolés), et s'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins une personne. Dans ce cas, les personnes dont ils assument la charge exclusive ou principale ouvrent droit à : une part entière pour la première ; une demi-part pour la deuxième ; une part entière pour chaque personne à compter de la troisième. En revanche, les enfants mineurs en résidence alternée sont considérés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents et ouvrent droit, pour chacun des parents, à : un quart de part pour le premier et à une demi-part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'une personne ; une demi-part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux personnes.

Lorsque les célibataires ou divorcés entretiennent uniquement des enfants mineurs en résidence alternée dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, chacun de ces enfants leur ouvre droit à une demi-part.